



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRRE DE F-Comté
SECRETARIAT GÉNÉRAL

10 MAI 2007

COURSIER ARRIVÉE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION

DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Arrêté Complémentaire n° 625

60/2007

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE France

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et L 515-5 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5 ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG ») relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide des études de danger pour les établissements AS ;
- la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 543 du 4 avril 2006 demandant des compléments pour l'élaboration du PPRT de l'établissement de Tavaux exploité par la société Solvay Electrolyse France ;

- les compléments fournis par l'exploitant par courrier du 28 décembre 2006 ;
- les courriers de l'exploitant des 18 juillet 2006, 18 décembre 2006 et 20 février 2007 ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 mars 2007 ;
- l'avis émis par le CODERST dans sa séance du **27 MARS 2007**

CONSIDERANT

- que la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;
- qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations ;
- que les études des dangers doivent être complétées pour donner les éléments nécessaires à la détermination des aléas engendrés par les installations ;
- que les éléments remis par la société sont insuffisants et qu'il apparaît nécessaire de préciser leur contenu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DONNEES POUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy - 75009 Paris, est tenue de compléter les études de danger de son établissement de Tavaux des éléments suivants. Ceux-ci seront adressés en Préfecture du Jura avant le 31 décembre 2007 suivant l'échéancier suivant.

1.1 – Détermination des éléments dimensionnant le périmètre d'étude du PPRT

Un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées une liste des équipements, installations ou unités de l'établissement dont il estime qu'elles seront, au terme des études décrites dans les articles suivants, et pour chaque type d'effets potentiels (toxique, thermique, surpression) à l'origine des niveaux d'aléas maximaux autour de son établissement. Cette liste est accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Ces niveaux d'aléas maximaux sont caractérisés, en chaque point à l'extérieur de l'établissement et pour chaque type d'effet potentiel, par les intensités maximales des effets des phénomènes dangereux possibles, avec leurs probabilités associées.

I.2 – Identification des phénomènes dangereux

I.2.1 – Installations « chlore » et DCE listées en application du I.1 :

L'exploitant identifie les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement (hors phénomènes n'impactant que le canal Rhône – Rhin), avec et sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques, pour les échéances suivantes :

- au plus tard le 30 mai 2007 pour l'installation «stockage Chlore » de la plate-forme, ainsi que les installations du service DCE.
- Au plus tard le 30 septembre 2007 pour les installations de fabrication de chlore et de chlore liquide

Pour ces phénomènes dangereux, l'exploitant fournit les éléments d'information suivants en référence à l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 et à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à l'élaboration et la lecture des études de danger.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de probabilités à l'annexe 1 de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005.

Il doit justifier du respect des quatre critères (efficacité, cinétique, testabilité, maintenance) de l'article 4 de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 pour chacune des mesures de maîtrise des Risques (MMR) retenues.

Il explicite la méthode d'agrégation de la probabilité des différents scénarios conduisant à un même phénomène dangereux.

Il évalue la gravité des conséquences humaines de chaque phénomène dangereux en utilisant l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

I.2.2 –Autres installations de l'établissement :

Pour chacun des équipements, installations ou unités listés en application du I.1 (à l'exception des installations « chlore » et service DCE) l'exploitant propose, pour le 30 avril 2007, un échéancier de remise des compléments conforme aux exigences du présent article.

Ce planning doit être échelonné pour permettre de couvrir l'ensemble des équipements, installations ou unités visés pour le 31 décembre 2007.

I.3 – Représentation cartographique

Pour chacun des types d'effet (toxique, thermique et surpression), l'exploitant donne une représentation cartographique des zones d'effets correspondants aux phénomènes dangereux en référence aux seuils d'effets de l'annexe 2 de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005.

ARTICLE 2 : DONNEES COMPLEMENTAIRES AUX ETUDES DE DANGER

Les données complémentaires suivantes doivent être fournies pour le 31 décembre 2008.

2.1 Non modification des niveaux d'aléas

Pour l'ensemble des installations du site non visées à l'article 1, l'exploitant justifie que les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement ne modifient pas les niveaux d'aléas déduits des éléments d'information fournis en application de l'article I.2.

2.2 Modification des niveaux d'aléas. Mise en œuvre de MMR complémentaires

Dans le cas contraire (modification des niveaux d'aléas), l'exploitant fournit un échéancier de mise en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires telles, que le niveau d'aléa résiduel, après prise en compte de ces mesures complémentaires, respecte la condition définie dans l'article 2.1 ci avant.

ARTICLE 3 : ANALYSE CRITIQUE

3.1 – Données PPRT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer la disponibilité d'un tiers expert à la date de remise à l'inspection des installations classées, des éléments relatifs au choix et à la caractérisation des phénomènes dangereux déterminés en application de l'article I.2.

Le rapport de tierce expertise sera déposé en préfecture avant le 31 mars 2008, accompagné des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des suites envisagées.

3.2 – Données complémentaires aux études de danger

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer la disponibilité d'un tiers expert à la date de remise à l'inspection des installations classées, des éléments relatifs au choix et à la caractérisation des phénomènes dangereux déterminés en application de l'article 2.

Le rapport de tierce expertise sera déposé en Préfecture avant le 31 mars 2009 accompagné des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des suites envisagées.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Saint-Aubin, Damparis, Foucherans, Gevry et Tavaux,
- Direction Départementale de l'Equipement du Jura
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Jura,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours du Jura
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 AVR. 2007

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau



Gérard LAFORÉT

LE PREFET



Christian ROUYER